

68. Le Leader du Gouvernement au Sénat, ou, en son absence, le Leader adjoint du Gouvernement, et le Chef de l'Opposition au Sénat, ou, en son absence le Chef adjoint de l'Opposition, sont, en plus du nombre de sénateurs nommés, membres d'office de tous les comités particuliers et du comité de sélection.

Membres
d'office

69. Aussitôt que possible après la formation d'un comité, le Greffier du Sénat doit convoquer une séance d'organisation du comité et, à cette séance, le comité doit se choisir un président.

Présidents

70. Un quorum est nécessaire lorsqu'un comité particulier est appelé à se prononcer sur une question, sur une résolution ou à rendre quelque autre décision, mais un tel comité peut, par voie de résolution, autoriser le président du comité à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

Reunion
sans
quorum

71. Un comité permanent est autorisé à faire enquête et rapport sur toutes questions qui peuvent, de temps à autre, lui être soumises par le Sénat, et il est autorisé à faire quérir, au besoin, des personnes, documents et dossiers, et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnerait l'impression.

Pouvoirs

72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ses réunions, mais ne doit pas voter.

Sénateurs
qui ne font
pas partie
d'un comité

73. Toute réunion d'un comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire.

Admission
du public

74. Le Sénat peut, s'il le juge utile, désigner des comités spéciaux, établir les mandats et déterminer les pouvoirs à exercer et les tâches à accomplir par chacun de ces comités.

Comités
spéciaux